



REGLEMENT CONCERNANT LES INVITES DE PASSAGE ET LES HÔTES CLANDESTINS

Conformément aux articles 8 (bâtiments C et D) et 9 (bâtiments A et B) du contrat de résident et à l'article 4 du Règlement de la Cité Universitaire et usages locatifs, il est arrêté ce qui suit:

1. Hébergement d'hôtes externes

En raison notamment des normes de sécurité et de police, l'hébergement clandestin d'une personne est interdit à la Cité Universitaire.

2. Définition

Est déclaré hôte clandestin quiconque se trouve dans un logement de la Cité Universitaire entre 23h30 et 7h00, sans être au bénéfice d'un contrat de bail avec la Cité et sans s'être déclaré à la Réception.

3. Accueil d'hôtes externes

3.1. L'accueil d'un hôte externe dans le logement d'un/une résident/e est possible aux conditions suivantes:

- a. S'annoncer à la Réception et remplir les formalités de police (fiche d'hôtel).
- b. Ne pas séjourner pendant plus de deux semaines (chambres individuelles).
Ne pas séjourner plus d'un mois maximum (appartements des bâtiments B, C et D)
- c. S'acquitter dans tous les cas d'une location de CHF 15.- par nuitée.

3.2. L'accueil d'un hôte externe, membre de la famille d'un résident dans un logement de la Cité Universitaire en chambre individuelle, studio ou appartement, est possible aux conditions suivantes:

- a. Les séjours supérieurs à ceux prévus sous 3.1.b. requièrent une demande écrite adressée à la direction, une semaine au moins avant le début de la prolongation.
- b. Acquitter les montants dus pour le séjour conformément au règlement des tarifs en vigueur à la Cité Universitaire de Genève.

3.3. L'accueil de plus d'un hôte externe ou l'accueil pour une durée supérieure à celles figurant aux points 3.1. et 3.2. est sujet à autorisation particulière de la Direction.

4. Sanctions

L'hébergement d'un hôte clandestin constitue un juste motif de résiliation du contrat de résident.